



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^E SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 91

Projet de loi 91

**An Act to amend the Highway
Traffic Act respecting Paramedics**

**Loi modifiant le Code de la route en ce
qui a trait aux auxiliaires médicaux**

Mr. Gerretsen

M. Gerretsen

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 3, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



Bill 91

1998

Projet de loi 91

1998

An Act to amend the Highway Traffic Act respecting Paramedics

Loi modifiant le Code de la route en ce qui a trait aux auxiliaires médicaux

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 62 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 35, section 1, 1996, chapter 20, section 13, 1996, chapter 33, section 11 and 1997, chapter 4, section 81, is further amended by adding the following subsection:

1. (1) L'article 62 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 13 du chapitre 20 et l'article 11 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 81 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Vehicles of paramedics

(16.0.1) An emergency medical attendant or a paramedic, as defined in the *Ambulance Act*, who is employed by or is a volunteer for a licensed ambulance service for the purpose of providing emergency medical care to the public, may carry on or in his or her vehicle a lamp that produces intermittent flashes of green light and may operate the light if the vehicle is proceeding to an emergency.

(16.0.1) Un ambulancier ou un auxiliaire médical, au sens de la *Loi sur les ambulances*, qui est employé par un service d'ambulance titulaire d'un permis ou qui est bénévole pour le compte d'un tel service dans le but de prodiguer des soins médicaux d'urgence au public, peut avoir à bord de son véhicule ou sur celui-ci un feu vert à lumière intermittente et peut s'en servir si le véhicule répond à un appel d'urgence.

Véhicules des auxiliaires médicaux

(2) Subsection 62 (16.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 35, section 1, is amended by inserting "or (16.0.1) after "subsection (16)" in the second line.

(2) Le paragraphe 62 (16.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou (16.0.1)» après «paragraphe (16)» à la deuxième ligne.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Paramedics), 1998*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant le Code de la route (auxiliaires médicaux)*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to allow paramedics to use lamps that produce intermittent flashes of green light on their own vehicles when proceeding to an emergency.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour autoriser les auxiliaires médicaux à utiliser des feux verts à lumière intermittente sur leurs propres véhicules lorsqu'ils répondent à un appel d'urgence.